

MASTER FILE

UNITED NATIONS

NATIONS UNIES

DISTRIBUTION GENERALE

ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL

E/CONF.8/26
18 August 1949
FRENCH
ORIGINAL: ENGLISH

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LES TRANSPORTS
ROUTIERS ET LES TRANSPORTS AUTOMOBILES

SEP 12 1949

Genève

23 août 1949

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

DOCUMENT DE TRAVAIL No 1 : PROJET DE DISPOSITIONS
A INSERER DANS UNE CONVENTION DES TRANSPORTS ROU-
TIERS ET DES TRANSPORTS AUTOMOBILES, PREPARE PAR
LE SOUS-COMITE DES TRANSPORTS ROUTIERS DU COMITE
DES TRANSPORTS INTERIEURS DE LA COMMISSION ECONO-
MIQUE POUR L'EUROPE (Document E/CONF.8/3)

Propositions de la délégation des Etats-Unis

2578

ATTITUDE PRELIMINAIRE DES ETATS-UNIS SUR CERTAINS POINTS DE L'ORDRE
DU JOUR PROPOSE

La délégation des Etats-Unis d'Amérique à la Conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles présente, pour examen par les autres Gouvernements représentés, les révisions proposées ci-dessous relativement au projet de Convention (E/CONF.8/3 en date du 3 mars 1949).

TITRE

Modifier le titre comme suit: "Convention sur la circulation internationale routière et automobile". (Il faudrait ajouter le mot "internationale" pour montrer que la Convention n'est juridiquement applicable qu'à la circulation franchissant les frontières et non à la circulation intérieure qui reste dans les limites du pays. Le mot "circulation" est préférable à "transports", ce dernier terme étant généralement utilisé pour désigner les transports par autobus et par camion).

ARTICLE 1

(L'alinéa actuel doit constituer le paragraphe 1)

Ajouter le nouveau paragraphe suivant:

- "2. Les dispositions de la présente Convention ne sont pas applicables au transport de personnes contre rémunération ni au transport de marchandises autres que les articles nécessaires et appropriés aux buts du voyage. Ces questions seront du ressort de la législation nationale, sous réserve de l'application d'autres conventions ou accords internationaux pertinents".

(Cette disposition se fonde sur le Protocole contenu dans le document des Nations Unies. Comme il s'agit d'une notion fondamentale qui limite nettement l'application de la Convention, on estime essentiel de le placer dans les dispositions générales au début de la Convention).

ARTICLE 2

1. Modifier le texte comme suit: "Les annexes à la présente Convention, telles qu'elles sont jointes ou telles qu'elles pourront être amendées ou complétées de temps à autre, suivant la procédure prévue à l'Article _____, sont considérées comme parties integrantes de la présente Convention, étant entendu toutefois qu'un Etat contractant pourra, au moment où il

signera ou ratifiera la présente Convention, ou y adhérera, ou à tout autre moment par la suite, déclarer qu'il exclut une ou plusieurs de ces annexes de l'application de la Convention".

(Cette modification a pour but de préciser que les annexes sont parties intégrantes de la Convention et que chaque Etat contractant doit désigner les annexes qu'il désire exclure, plutôt que celles aux dispositions desquelles il désire souscrire.)

2. A supprimer.

ARTICLE 3

1. (b) Ajouter une deuxième phrase ainsi rédigée: "Pour faciliter la circulation internationale, les dispositions du présent paragraphe ne sont toutefois pas applicables aux avantages accordés par un Etat contractant ou par une subdivision dudit Etat à un Etat limitrophe ou à une subdivision de cet Etat."

3. Modifier la rédaction comme suit: "En vue de l'accomplissement des formalités énoncées dans la présente Convention, les Etats contractants s'efforceront de laisser ouverts, aux mêmes heures, les bureaux de douane et les postes limitrophes sur une même route internationale".

ARTICLE 13

3. Modifier le texte comme suit: "En aucun cas, un véhicule ne fera usage d'un feu rouge ou d'un dispositif réfléchissant rouge dirigé vers l'avant; ni, sauf pour la lampe de la plaque arrière, d'un feu blanc ou d'un dispositif réfléchissant blanc dirigé vers l'arrière".

Ajouter un nouveau paragraphe:

"6. Tout véhicule automobile se conformera aux dispositions du paragraphe 4 de l'annexe 8."

ARTICLE 15

(Voir observations sur l'Annexe 4).

ARTICLE 21

Modifier comme suit la deuxième phrase: "Toutefois sur certaines routes désignées comme "grandes routes de trafic international" conformément aux dispositions de l'annexe 9, les dimensions et poids maxima autorisés seront ceux que fixe ladite annexe."

(Cette modification a pour but d'assurer que les dimensions et les poids indiqués à l'annexe 9 constituent des limites précises maximum (et non minimum). Dans les États contractants qui ne désignent aucune grande route comme "grande route de trafic international", les dispositions de l'Article 21 et de l'annexe 9 ne pourraient s'appliquer en pratique. Toutefois, pour des raisons d'uniformité internationale, tant en ce qui concerne le type des véhicules que les caractéristiques et la construction des routes et ouvrages, des limites fixes sont souhaitables. Les chiffres que comporte la revision proposée pour l'annexe 9 dans le présent document sont conformes à la pratique courante acceptée aux États-Unis - où sont actuellement en exploitation plus de 4 millions de camions et d'autobus dont 500.000 possèdent des caractéristiques de dimensions et de poids rentrant dans les limites des maxima recommandés dans le présent document).

ARTICLE 22

1. Ajouter au début le membre de phrase ci-après: "Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article".
2. Modifier la rédaction comme suit: "Un État contractant ou une subdivision dudit État pourra exiger d'un conducteur étranger pénétrant sur son territoire qu'il soit porteur d'un permis international conforme au modèle contenu à l'annexe 13, en particulier s'il s'agit d'un conducteur étranger venant d'un pays où un permis de conduire national n'est pas exigé ou dans lequel le permis national qui est délivré n'est pas conforme au modèle contenu à l'annexe 12."

ANNEXE 4

Les États-Unis ne peuvent accepter cette Annexe, car les signes et signaux qui y sont spécifiés se fondent en grande partie sur un principe graphique et ne se conforment pas aux pratiques courantes en usage aux États-Unis. Leur incorporation dans un protocole faciliterait grandement l'application de l'Article 15 et de l'Annexe 4. Les États-Unis et les nombreux autres pays qui ne pourront adopter le système européen de signes graphiques pourraient ainsi se dispenser de reproduire ces longues dispositions de la Convention dans le texte qu'ils soumettront à l'approbation de leurs assemblées nationales, ainsi que dans leurs textes législatifs.

ANNEXE 9

DIMENSIONS ET POIDS DES VEHICULES

Modifier comme suit le paragraphe 2:

- "2. Sur les grandes routes de trafic international, les dimensions et poids maximum autorisés, à vide ou en charge, seront les suivants:

	Pieds	Pouces	Mètres
(a) <u>Largeur totale</u>	8	-	2,44
(Toutefois, un véhicule simple dont la largeur totale à l'extérieur ne dépasse pas 102 pouces, pourra être utilisé sur toute route désignée dont les caractéristiques et le volume de circulation pourront se prêter sans danger à cette largeur plus grande.)			
(b) <u>Hauteur totale</u>	12	6	3,81
(c) <u>longueur totale</u>			
Véhicule simple	35	-	10,67
(Toutefois, un autobus ayant une longueur maximum de 40 pieds ou 12,20 mètres pourra être utilisé sur une route désignée quelconque)			
Véhicule articulé	50	-	15,5
Autres trains de véhicules couplés	60	-	18,5
(Toutefois, aucun train de véhicules couplés ne pourra se composer de plus d'une unité tractrice et d'une unité tractée)			

(d) Poids maximum autorisé

Charge sur l'essieu le plus chargé -- 18.000 livres 8.200 kilogrammes
Groupe d'essieux quelconque (véhicule simple ou train de véhicules couplés) --
Distance entre le centre du premier et du dernier essieu du groupe

		POIDS	
PIEDS	METRES	LIVRES	KILOGRAMMES
4	1,219	32.000	14.515
5	1,524	32.000	14.515
6	1,829	32.000	14.515
7	2,134	32.000	14.515
8	2,438	32.610	14.792
9	2,743	33.580	15.232
10	3,048	34.550	15.672
11	3,353	35.510	16.107
12	3,658	36.470	16.543
13	3,962	37.420	16.973
14	4,267	38.360	17.400
15	4,572	39.300	17.826
16	4,877	40.230	18.248
17	5,182	41.160	18.670
18	5,486	42.080	19.087
19	5,791	42.990	19.500
20	6,096	43.900	19.913
21	6,401	44.800	20.321
22	6,706	45.700	20.729
23	7,010	46.590	21.133
24	7,315	47.470	21.532
25	7,620	48.350	21.931
26	7,925	49.220	22.326
27	8,230	50.090	22.720
28	8,534	50.950	23.111
29	8,839	51.800	23.496
30	9,144	52.650	23.882
31	9,449	53.490	24.263
32	9,754	54.330	24.644
33	10,058	55.160	25.020
34	10,363	55.980	25.392
35	10,668	56.800	25.764
36	10,973	57.610	26.131
37	11,278	58.420	26.497
38	11,582	59.220	26.862
39	11,887	60.010	27.220
40	12,192	60.800	27.576
41	12,497	61.580	27.932
42	12,802	62.360	28.286
43	13,106	63.130	28.635
44	13,411	63.890	28.980
45	13,716	64.650	29.325

Distance entre le centre du premier et du dernier essieu du groupe		POIDS	
PIEDS	METRES	LIVRES	KILOGRAMMES
46	14,021	65.400	29.665
47	14,326	66.150	30.005
48	14,630	66.890	30.341.
49	14,935	67.620	30.672
50	15,240	68.350	31.003
51	15,545	69.070	31.330
52	15,850	69.790	31.656
53	16,154	70.500	31.978
54	16,459	71.200	32.296
55	16,764	71.900	32.613
56	17,069	72.590	32.926
57	17,374	73.280	33.239

3. A supprimer

Ajouter trois nouveaux paragraphes :

- "5. Des permis spéciaux pour les véhicules ou les trains de véhicules couplés dépassant ces limites pourront être accordés par l'Etat contractant ou une subdivision dudit Etat."
- "6. Les dispositions de la présente Annexe ne sont pas applicables à un Etat contractant, à une subdivision dudit Etat qui pourrait autoriser des dimensions ou des poids maximum supérieurs à ceux qui sont spécifiés dans le présent document."
- "7. Tout Etat contractant ou subdivision dudit Etat pourra interdire l'emploi de véhicules automobiles sur une grande route de trafic international quelconque, ou imposer des restrictions quant au poids des véhicules utilisés sur une route quelconque de ce genre, pendant une période totale qui ne dépassera pas 90 jours pour chaque année civile, chaque fois que par suite de détérioration, de pluie, de neige ou autres conditions atmosphériques, ladite route sera endommagée gravement ou détruite, à moins que l'emploi de véhicules sur ladite route ne soit interdit ou que les poids autorisés pour les véhicules ne soient réduits."